

Conseil communautaire
Séance du jeudi 07 décembre 2023
PROCES-VERBAL

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence sur convocation qui leur a été adressée le trente novembre par Julien MERLE, Président, conformément à l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales applicable en la matière.

Mme Sylvette GILL a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : M. Philippe de BEAUREGARD, M. Hervé AURIACH, Mme Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, Mme Christine WINKELMANN, Mme Françoise VIRLOUVET, M. Fabrice LEAUNE, M. Louis DRIEY, Mme Brigitte MACHARD, M. Roland ROTICCI, Mme Géraldine ORTEGA, M. Patrick PICHON, M. Georges BOUTINOT, M. Vincent FAURE, M. Pascal CROZET, Mme Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY, M. Julien MERLE, Mme Lydie CATALON, M. Marc GABRIEL, Mme Marie-France ESTIVAL, M. Jean-Pierre TRUCHOT, Mme Isabelle DALADIER-MARTIN, Mme Patricia LISPAL-GONDRAN, Mme Christine LANTHELME, M. André GUIGUE, Mme Jacqueline JOURDAIN, Mme Marie-José AUNAVE, M. Christophe CANO, Mme Florence GOURLOT

Ayant donné pouvoir à un conseiller : Mme Liliane DIAZ à M. Philippe de BEAUREGARD, Mme Christine WINKELMANN à Mme Sylvette GILL, Mme Françoise CARRERE à Mme Brigitte MACHARD, Mme Dominique FICTY à Mme Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY, puis en cours de séance : M. DRIEY à M. Roland ROTICCI et M. Patrick PICHON à Mme Géraldine ORTEGA

Absents excusés : M. Michel VIDAL

INTRODUCTION DE LA SEANCE :

- *Lecture de l'état de présence*
- *Proposition de désignation du secrétaire de séance et approbation par l'Assemblée (L.2121-15 du CGCT)*
- *Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 19 octobre 2023. **Approuvé à l'unanimité.***

DELIBERATION N°2023-108 : TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPETENCE PETITE ENFANCE

RAPPORTEUR : M. Julien MERLE

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, notamment son article 17 transposé à l'article L. 5211-17-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que plusieurs études portant sur le transfert de la compétence petite enfance, jointes à la note de synthèse, ont été réalisées et notamment :

- Etude sur le transfert de la compétence petite enfance (KPMG, mars 2022),
- Etat des lieux des structures petite enfance (KPMG, juin 2022),
- Etude des possibilités d'intervention de la Communauté de communes dans le champ de la petite enfance (Cabinet LANDOT, décembre 2022),
- Etude et état des lieux actualisés (KPMG, septembre 2023),
- Actualisation de l'étude financière prospective et incidences budgétaires du transfert de la compétence petite enfance (KPMG, novembre 2023),

Considérant qu'après avoir pris connaissance de ces études, les membres du bureau ont décidé, à la majorité, de mettre en œuvre la procédure de transfert partiel de cette compétence,

Considérant que ce transfert partiel prend en compte les structures suivantes :

- Crèche municipale de Camaret-sur-Aygues,
- Crèche associative de Sainte-Cécile-les-Vignes,

- Crèche associative de Sérignan-du-Comtat,
- Relais petite enfance (ex. RAM) intercommunal de Camaret-sur-Aygues,

Considérant que ce transfert partiel ne prend pas en compte les structures existantes de la Commune de Piolenc,
Considérant que ce transfert partiel ouvre la voie à la création de nouvelles structures dédiées à la petite enfance sur tout le territoire intercommunal, à l'exclusion de la Commune de Piolenc,

Vu la fiche d'impact jointe à la note de synthèse qui se traduit notamment d'un point de vue financier par :

- Un déficit structurel des trois structures évaluées à 382 157 € qui, après une évaluation plus affinée issue des travaux de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), devra être déduit des attributions de compensation des trois communes concernées,
- Des charges nouvelles estimées à environ 180 000 € par an pour la période 2024-2027 qui devront être financées par le budget principal.

Le conseil communautaire est appelé à approuver le transfert partiel de la compétence petite enfance dans les conditions déterminées ci-dessus, étant précisé que ce transfert, même partiel, doit être approuvé selon les règles de la majorité qualifiée.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le transfert partiel de la compétence petite enfance sur la partie du territoire intercommunal concernant les seules communes de Camaret-sur-Aygues, Lagarde-Paréol, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux et Violès,

Précise que ce transfert partiel concerne les structures existantes suivantes :

- Crèche municipale de Camaret-sur-Aygues,
- Crèche associative de Sainte-Cécile-les-Vignes,
- Crèche associative de Sérignan-du-Comtat,
- Relais petite enfance (ex. RAM) intercommunal de Camaret-sur-Aygues,
- Ainsi que les éventuels services futurs,

Précise que les charges transférées, évaluées aujourd'hui à 382 157 €, devront être confirmées à l'issue des travaux de la CLECT, puis déduites des attributions de compensation des trois communes concernées,

Ajoute que le transfert des personnels affectés dans les structures existantes se fera après avis du Comité social territorial,

Rappelle enfin que ce transfert, même partiel, doit être approuvé selon les règles de la majorité qualifiée.

Ainsi, à réception de la notification de la présente délibération, les maires disposent d'un délai de trois mois pour faire approuver ce transfert par leur assemblée délibérante.

Le transfert sera entériné s'il est approuvé par la moitié des conseils municipaux représentant au moins les deux tiers de la population totale de la Communauté de communes, ou par les deux tiers des conseils municipaux représentant au moins la moitié de cette même population, et y compris le conseil municipal de la commune qui, à elle seule, représente plus du quart de la population intercommunale.

Le Président s'assure que l'ensemble des élus ont été destinataires des études financières KPMG relatives à ce projet de transfert partiel.

Mme VIRLOUVET s'étonne qu'en page 3 de l'étude, figure, dans les perspectives des projets futurs, une nouvelle déchetterie dont elle indique qu'elle n'était pas informée. Elle précise également que la future station d'épuration (STEP) de Camaret n'y est pas mentionnée.

Le Président précise que, concernant la STEP, ce projet n'est pas traité par l'étude car ce n'est pas le même budget. Concernant la nouvelle déchetterie, il rappelle que cela a déjà été évoqué.

Le DGS confirme que ce projet a été porté à connaissance des élus communautaires au moment où le Contrat régional « Nos territoires d'abord », qui intègre dans sa programmation la nouvelle déchetterie, a été voté.

Mme VIRLOUVET alerte sur le volume d'investissement prévu d'ici à 2027, s'élevant à 27,6 M€ de dépenses. Elle dit trouver la trajectoire financière de la CCAOP inquiétante et les investissements, pharaoniques. De plus, elle indique trouver dommageable le transfert partiel de la compétence Petite Enfance, qui doit selon elle rester le premier poste de service public de proximité, à l'échelon communal. Ces dernières années, à Camaret-sur-Ayguës, il y a eu 5 classes fermées. Malgré toutes les nouvelles constructions, il n'y a pas d'ouverture de classe, donc la natalité n'augmente pas.

Le Président précise que même si le transfert est opéré, cela restera toujours du service public. Il ajoute que les points de vue, sous le prisme des communes, obèrent souvent l'esprit de mutualisation, et que l'intercommunalité permet de faire profiter de ses services aux plus petites communes qui ne disposent pas de structures. Il précise qu'il devient très compliqué pour les familles de trouver des places en crèches, d'autant que la population augmente.

M. AURIACH complète ces propos en indiquant qu'il y a des listes d'attente pour les crèches.

Mme VIRLOUVET répond que c'est inquiétant, que c'est beaucoup d'argent engagé pour des besoins pas si importants que ça.

Le Président précise que les demandes de places en crèches sont impressionnantes, et ce malgré les structures privées, comme à Sérignan où une structure privée, devant ouvrir au 1^{er} février, a été prise d'assaut et compte déjà une liste d'attente très longue.

M. CANO rappelle que le phénomène post-COVID a eu notamment pour conséquence d'augmenter les flux migratoires vers les campagnes ; l'arrivée massive de nouveaux arrivants ajoute ainsi à la difficulté de répondre aux demandes de places en crèche.

Mme ROBERT-VACHEY souligne qu'il faut avancer sur la réflexion de la mutualisation au vu des besoins et demande quand la CLECT pourra démarrer les travaux à ce sujet.

Le Président répond qu'il faut d'abord que le principe du transfert partiel soit validé en conseil communautaire puis dans les différents conseils municipaux dans un délai de trois mois ; la CLECT pourra ensuite se réunir.

Mme ESTIVAL demande si la création d'une nouvelle crèche serait prise en compte dans le financement.

Le Président répond à l'affirmative, précisant qu'il y a des financements de la CAF.

M. BOUTINOT alerte sur le déficit structurel des crèches municipales. Il conseille de régler en premier lieu, avant d'évoquer la mutualisation, les problèmes de financement de chaque structure et, pour répondre à la demande, de créer des crèches associatives.

Le Président répond que ce raisonnement s'oppose aux préconisations de la CAF qui informe que les crèches associatives sont toutes en train de mourir - il n'en reste plus que 20 dans le Vaucluse dont 5 menaçant de fermer. Il précise que les difficultés financières liées aux crèches sont dues aux nouvelles obligations de gestion qui sont imposées par la CAF, avec notamment la prise en compte de la tarification de garde d'enfant à la demi-heure, au lieu de la demi-journée, qui a eu des conséquences catastrophiques pour les crèches. De plus, les demandes d'encadrement se sont durcies, obligeant les structures à augmenter leur masse salariale. C'est la somme de ces nouvelles exigences qui entraîne le déficit de nos crèches.

Mme ORTEGA demande ce que va apporter cette mutualisation et si elle va permettre de créer de nouvelles places.

Le Président répond que la mutualisation va donner la possibilité de construire de nouvelles crèches, solutionnant ainsi le problème des communes, notamment les plus petites, qui n'ont pas les moyens financiers pour faire face à ces dépenses d'investissement. De plus, la mutualisation va apporter aux parents plus de flexibilité et de facilité dans les crèches localisées dans les communes où ils ne sont pas domiciliés.

Mme ORTEGA demande si ces investissements en prévision ne seraient également pas trop lourds à porter pour la Communauté de communes. Elle dit que le budget ne va pas se construire sous les meilleurs augures, au vu des études présentées.

Le Président souligne que la mutualisation permet, par le jeu de la solidarité territoriale, de contrer les difficultés financières.

Mme AUNAVE précise que les études réalisées par KPMG présentent, dans les projections financières, la liste des opérations d'investissement souhaitées, plutôt que prévues. Il convient de faire la distinction entre la planification, qui est prévisionnelle et évolutive, et la réalisation concrète des projets. La liste exhaustive de tous les projets a été prise en compte dans cette étude pour démontrer la faisabilité financière, sous réserve que l'assemblée délibérante les vote, en cas de transfert partiel de la compétence Petite enfance. Donc, la Communauté de commune pourra supporter ces investissements, mais il faudra probablement faire des choix ou intervenir sur une taxe. Certains projets seront peut-être ajournés ou abandonnés, comme cela a déjà été le cas par le passé.

Le Président complète en indiquant qu'à titre d'exemple, le projet de plateforme de compostage a été supprimé dernièrement de cette liste d'opérations d'investissement au vu de la programmation prévisionnelle.

Mme VIRLOUVET questionne sur la possibilité d'agrandissement de la crèche de Camaret-sur-Aygues.

M. de BEAUREGARD acquiesce et précise que ce projet est souhaitable et prévu, sachant que 63 enfants sont actuellement accueillis en crèche et que l'on pourrait ainsi envisager de proposer 80 places au total.

Le Président souligne qu'avec le développement du télétravail, de plus en plus de demandes se font à la demi-journée. Le nombre d'enfants accueillis et le nombre de places ne sont donc pas similaires.

M. DRIEY indique que la Commune de Piolenc ne rencontre pas de difficulté dans la gestion financière liée à la petite enfance.

Mme VIRLOUVET s'étonne que Piolenc soit préservée des difficultés, par rapport aux autres communes du territoire.

Le Président précise qu'il doit sans doute y avoir un déficit du service Petite enfance à Piolenc car les trois quarts des demandes de place en crèche, pour la nouvelle structure qui ouvrira prochainement à Sérignan, sont issues de parents Piolencois : cette donnée semble ainsi démontrer qu'il y a aussi un manque à Piolenc.

M. DRIEY commence par remercier le Président, le DGS et la Commission des finances d'avoir complété et affiné les analyses financières relatives au transfert partiel de la Petite enfance, issues des études de KPMG. Il s'insurge contre les résultats de cette étude qui dévoile un manque de clarté et de visibilité sur la capacité d'autofinancement de la Communauté de communes, et sur l'impact prévisionnel du budget à horizon 2027 : près de 300 k€ de charges nettes supplémentaires. Il rappelle la définition du mot « horizon », mettant en exergue le caractère trouble et incertain de la trajectoire financière avec ce transfert partiel de compétence. Il assimile cette prospective à de la cavalerie financière. Il précise de surcroît que, par expérience, on ne peut pas être sûr d'obtenir les subventions demandées sur des opérations d'investissement, ce qui peut mettre en grave difficulté la collectivité.

Le Président répond qu'on ne valide jamais un projet sans avoir le retour de notification des subventions.

M. DRIEY ajoute qu'il n'y a aucune transparence sur les résultats du budget de l'exercice courant, n'ayant pas connaissance du compte administratif 2023.

Le DGS répond qu'on détient un compte administratif provisoire, l'exercice n'étant pas encore clos.

M. DRIEY poursuit en alertant sur l'incertitude financière, d'ici 2027, et notamment sur l'impact des charges de personnel et des charges de gestion courante, se référant aux pages 4 et 5 de l'étude. Il regrette le manque de clarté sur la capacité à rembourser les emprunts. Il décrète qu'il faut d'abord mettre de l'ordre dans la gestion des crèches, à l'instar de la bonne gestion faite par la Commune de Piolenc.

Mme ESTIVAL répond que pour les crèches associatives, qui ont leur mode de fonctionnement propre, les communes ne peuvent pas mettre de l'ordre.

M. BOUTINOT considère que les coûts des crèches ont peut-être été surestimés dans l'étude ; néanmoins, il convient qu'il faut aussi tenir compte de l'inflation et de l'augmentation des coûts de matériaux.

M. ROTICCI annonce qu'il a un cas de conscience. Pour étayer son propos, il met en parallèle la vision d'un foyer et de la collectivité, sous le prisme des décideurs locaux, et met en garde sur le fait que le surinvestissement pose le risque de dégrader ou supprimer la qualité du service Petite enfance. Il alerte sur le poids des charges et de la fiscalité qui pèsent sur les ménages, notamment les taxes : GEMAPI, TEOM, qui vont aller crescendo. Il invite l'assemblée à rester vigilante, voire prudente. Il cite le projet de construction du futur siège de la Communauté de communes, projet de 2 M€, et de la subvention inhérente de 500.000 € qui est espérée mais incertaine.

Le DGS répond que cette subvention est accordée.

M. ROTICCI précise qu'il reste donc 1,5 M€ en autofinancement. Au vu de la globalité des investissements prévisionnels massifs et du poids des charges, il invite l'assemblée à réfléchir en « bon père de famille » et au principe de prudence dans la gestion des deniers publics. Il indique, par conséquent, s'opposer à ce transfert partiel de compétence pour préserver aussi bien les finances de la collectivité que celles des ménages. Il propose un vote à bulletin secret.

Mme AUNAVE rappelle que, bien que le transfert partiel exclut la Commune de Piolenc à sa demande, il ne sera pas entériné si le conseil municipal de Piolenc s'y oppose, conformément aux règles de la majorité qualifiée.

Le DGS propose de remettre en perspective les analyses des études, compte tenu de la lecture et des interprétations que chacun peut avoir à ce sujet. Il rappelle que toutes les études qui ont été menées, avaient pour objectif de répondre à la question suivante : la Communauté de commune est-elle en capacité de porter les investissements issus de la programmation pluriannuelle, et en supplément l'éventuel transfert partiel de la Petite enfance ? A cette question, KPMG répond que le volume d'investissement est important (25 à 30 M€), mais que la Communauté de communes a la capacité de supporter tous ces investissements, ceci est lié au fait qu'elle est très peu endettée aujourd'hui. Il conviendra de trouver les moyens de financer les futurs investissements : notamment par le recours à l'emprunt et aux subventions. De surcroît, en cas de transfert partiel de la compétence Petite enfance, la Communauté de communes percevra une dotation d'intercommunalité supplémentaire de 100.000 €/an (dotation fondée sur le coefficient d'intégration fiscale), qui viendra s'ajouter aux recettes de fonctionnement. Il confirme que le Département a bien octroyé à la CCAOP une subvention à hauteur de 500.000 € pour la construction du siège. Sur les 1,5 M€ restants : l'implantation de nouvelles entreprises sur

la surface disponible permettra de générer une recette, liée à la vente des terrains, de l'ordre d'1 M€. Au vu du delta entre recettes et dépenses, cette opération devrait donc coûter 500.000 € à la CCAOP. Ceci sans compter le gain lié à la suppression des loyers, soit 500.000 € payés à perte depuis 2011. Il précise également que les investissements sont un choix politique : les élus peuvent décider de faire, ou de ne pas faire, y compris les projets d'envergure liés à la GEMAPI représentant 2 M€/an jusqu'en 2027. Citant cet exemple : il souligne qu'il faudra trouver les financements, et notamment se questionner sur le plan fiscal. Il ajoute que d'après l'étude (p. 2) : le besoin de financement supplémentaire pour supporter tous les nouveaux investissements, hors Petite enfance, s'établit entre 160.000 et 200.000 €/an. Il considère qu'avec une épargne nette aux alentours de 1 M€, quant elle était à moins de 500.000 € il y a 3 ans, la trajectoire financière est saine. Certes, les investissements prévisionnels sont importants, mais ils traduisent aussi une politique volontariste ambitieuse, déclinée dans le projet de territoire de la CCAOP. Enfin, il indique qu'il y aura probablement des arbitrages à faire sur la temporalité des investissements, sans que cela porte atteinte aux finances de la CCAOP. Il précise par ailleurs que les 6 M€ de subventions attendues (p. 3) sont des subventions déjà arrêtées en lien avec les partenaires financiers, notamment au titre du Fonds vert, du Contrat régional « Nos territoires d'abord » et du Contrat Départemental.

M. LEAUNE met en avant le rôle de coopération de la Communauté de communes qui dispose, sur son territoire, de communes ayant des structures d'accueil pour la Petite enfance, d'autres pas. Il indique ainsi que le transfert partiel de la Petite enfance permettrait, par le jeu de la mutualisation, de proposer équitablement à toutes les familles domiciliées en CCAOP de bénéficier de ce service public, sans discrimination liée à la commune de résidence. En effet, il précise que certaines communes, notamment de petite taille, ne bénéficient pas de crèche, mettant en difficulté les familles. Il ajoute que les élus communautaires ont, depuis toujours, su décider de l'opportunité de réaliser des projets, en veillant au bon état des finances. Il ajoute qu'en tant qu'élus, leur rôle est de faire en sorte que le service public soit le plus cohérent possible sur la totalité du territoire intercommunal. Il signale enfin que, à l'instar de la position de certains élus de Piolenc sur la Petite enfance, des Communes pourraient aussi s'opposer au financement GEMAPI (2 M€/an sur 6 ans), alors que la Commune de Piolenc est particulièrement exposée au risque inondation. Il conclut que les élus doivent se faire confiance sur la gestion et sur les choix des projets à mener, dans une logique de solidarité territoriale.

Mme ORTEGA demande si l'on peut reporter ce vote au vu des échanges.

Le Président répond que l'on débat de cette question depuis déjà plusieurs années, et que le report n'est donc pas souhaité. Il précise de surcroît que c'est le vote dans chaque commune qui sera déterminant.

M. CANO rappelle que l'enjeu est de tenir compte des besoins des familles, notamment celles qui ont des difficultés à faire garder leurs jeunes enfants.

Mme CATALON complète en précisant que le rôle des élus est d'être présents pour améliorer, dans la mesure du possible, le quotidien des administrés. En particulier pour les parents qui travaillent et qui ont des revenus modestes : la crèche propose un coût plus modéré que le coût d'une assistante maternelle ou une structure privée, rappelant en outre que pour ces dernières structures, les parents doivent faire l'avance.

Le Président propose de passer au vote la question du bulletin secret.

Seuls M. ROTTICI et M. BOUTINOT votent POUR. Le vote par bulletin secret est donc invalidé.

Le Président propose ensuite de passer au vote du transfert partiel de la compétence Petite enfance.

M. DRIEY, M. PICHON, M. ROTICCI et Mme VIRLOUVET votent contre.

M. BOUTINOT, Mme MACHARD et Mme ORTEGA s'abstiennent.

Les autres élus votent pour.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 25

Contre : 4

Abstention : 3

Adoptée

DELIBERATION N°2023-109 : FIXATION DU TAUX DE MARGE DE LA MAISON DES VINS ET DES PRODUITS DU TERROIR

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

La régie de recettes de la Maison des vins et des produits du terroir, créée le 13 juillet 2021, encaisse les produits provenant de la vente de bouteilles et de produits locaux exposés.

La Communauté de communes prend à sa charge l'achat des produits qu'elle met en vente à la Maison des vins.

Il a été décidé d'appliquer les mêmes tarifs de vente que ceux pratiqués par les producteurs.

Un taux de marge de 25 % est appliqué sur le prix d'achat, déterminé en fonction du prix de vente public producteur.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la fixation du taux de marge qui est de 25 %.
Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le taux de marge appliqué aux produits vendus à la Maison des vins et des produits du terroir, fixé à 25 %,

Précise que la recette provenant de ces ventes est inscrite chaque année au budget, à l'article 7078 des recettes de fonctionnement.

Mme AUNAVE précise qu'il n'y a pas de changement par rapport à avant : cette délibération est une formalité demandée par le Trésor public pour pouvoir appliquer ce taux.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-110 : DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°3 du budget principal qui vise à procéder à plusieurs réajustements de crédits dans les sections de fonctionnement et d'investissement.

1. Section de fonctionnement / dépenses

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Personnel titulaire / rémunération principale (article 64111) : + 100 000 €,
- ✓ Personnel non titulaire / rémunérations (article 64131) : + 52 000 €,
- ✓ Dotation aux amortissements (article 62875) : + 24 695 €,

Total dépenses de fonctionnement : + 176 695 €

2. Section de fonctionnement / recettes

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Mise à disposition de personnel facturé aux budgets annexes (article 70841) :
+ 70 000 €,
- ✓ Fraction compensatoire de la CVAE (article 7352) : + 78 169,05 €,
- ✓ Moins-value sur cession (article 7761) : + 23 900 €,
- ✓ Recette et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat (article 777) : +
4 625,95 €

Total recettes de fonctionnement : + 176 695 €

3. Section d'investissement / dépenses

Ajout de crédits aux articles suivants :

- ✓ Moins-value sur cession (article 192) : + 23 900 €,
- ✓ Reprise sur FCTVA (article 102292) : + 4625,95 €
- ✓ Immobilisations en cours – Constructions (article 2313-fonction 70) : + 1 700 000 €

Sous-total : + 1 728 525,95 €

Diminution de crédits aux articles suivants :

- ✓ Remboursement d'emprunts (article 1641) : - 26 000 €,
- ✓ Immobilisations corporelles - Terrains nus (article 2111) : - 1 000 000 €,

- ✓ Immobilisations en cours – Constructions (article 2313- fonction 020) : - 697 217,47 €,
 - ✓ Immobilisations en cours – Constructions (article 2313- fonction 76) : - 1700 000 €,
- Sous-total : - 3 423 217,47 €**

Total dépenses d'investissement : - 1 694 691,52 €

4. Section d'investissement / recettes

Ajout de crédits aux articles suivants :

- ✓ Produits de cessions des immobilisations (article 024) : + 42 300 €,
- ✓ Amortissement frais d'études (article 28031) : + 4 887,70 €,
- ✓ Amortissement- subvention d'équipements versée (article 28041582) : + 1 087,75 €,
- ✓ Amortissement constructions et installations générales (article 281351) : + 3 307,50 €,
- ✓ Amortissement matériel technique (article 281578) : + 566,62 €,
- ✓ Amortissement autres matériels de transport (article 281828) : + 7 483,48 €,
- ✓ Amortissement matériel bureau et informatique (article 281838) : + 3 042,01 €,
- ✓ Amortissement mobilier (article 281848) : + 1 861,80 €,
- ✓ Amortissement matériel téléphonie (article 28185) : + 1 870,80 €,
- ✓ Amortissement autres immobilisations corporelles (article 28188) : + 587,34 €,
- ✓ Fonds de compensation de la TVA (article 10222) : + 229 300 €,
- ✓ Subventions d'investissement reçues (article 1312) : + 9 013,48 €,

Sous-total : + 305 308,48 €

Diminution de crédits à l'article suivant :

- ✓ Emprunts (article 1641) : - 2 000 000 €,

Sous-total : - 2 000 000,00 €

Total recettes d'investissement : - 1 694 691,52 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°3 du budget principal 2023 qui vise à procéder à divers réajustements dans les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, tels que détaillés ci-dessus,

Dit que ces écritures seront retranscrites au budget principal 2023 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité.

Mme AUNAVE rappelle que toutes les explications liées à ces virements de crédits figurent dans la note de synthèse transmise aux élus. Notamment : les augmentations des charges de personnel sont dues à la prise en compte de l'augmentation du point d'indice intervenue au 1er juillet et aux créations d'emplois en matière d'entretien des cours d'eau. De plus, les augmentations de crédits sur les opérations d'ordre sont la conséquence de la cession d'un véhicule et de l'application de la règle du prorata temporis pour les biens nouveaux prévue par la nomenclature M57.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 1 (Mme Virlouvét)

Adoptée

DELIBERATION N°2023-111 : Décision modificative n°2 du budget annexe assainissement

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement qui vise à procéder à plusieurs réajustements de crédits dans les sections d'exploitation et d'investissement.

1. Section d'exploitation / dépenses

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Personnel affecté par la collectivité de rattachement (article 6215) : + 70 000 €,
- ✓ Dotations aux amortissements (article 6811) : + 6966,65 €,
- ✓ Créances admises en non-valeur (article 6541) : + 1022 €,
- ✓ Dotation de dépréciation des actifs circulants (article 6817) : + 1345 €,

Sous-total : + 79 333,65 €

Diminution de crédits à l'article suivant :

- ✓ Honoraires (article 6226) : - 9333,65 €,

Sous-total : - 9333,65 €

Total dépenses d'exploitation : + 70 000 €

2. Section d'exploitation / recettes

Augmentation de crédits à l'article suivant :

- ✓ Participations au financement de l'assainissement collectif (article 70613) : + 70 000 €,

Total recettes d'exploitation : + 70 000 €

3. Section d'investissement / dépenses

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Travaux réseau Violès (article 2315 / opération 17) : + 30 000 €,
- ✓ Travaux STEP Farjons (article 2313 / opération 26) : + 430 000 €,
- ✓ Travaux STEP Piolenc (article 2317 / opération 20) : + 100 000 €,
- ✓ Travaux STEP Camaret (article 2317/ opération 21) : + 100 000 €,

Sous-total : + 660 000 €

Diminution de crédits aux articles suivants :

- ✓ Travaux réseau Sérignan (article 2315 / opération 14) : - 30 000 €,
- ✓ Travaux STEP Farjons (article 2315 / opération 26) : - 430 000 €,
- ✓ Travaux STEP Piolenc (article 2315 / opération 20) : - 100 000 €,
- ✓ Travaux STEP Camaret (article 2315/ opération 21) : - 100 000 €,

Sous-total : - 660 000 €

Total dépenses d'investissement : 0 €

4. Section d'investissement / recettes

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Amortissements des immobilisations corporelles – Constructions Bâtiment (article 28131) : + 1 038,87 €,
- ✓ Amortissements des immobilisations corporelles – Installations à caractère spécifique (article 28153) : + 5 927,78 €,

Sous-total : + 6 966,65 €

Diminution de crédits à l'article suivant :

- ✓ FCTVA (article 10222) : - 6 966,65 €,

Sous-total : - 6 966,65 €

Total recettes d'investissement : 0 €

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement 2023 qui vise à procéder à divers réajustements dans les dépenses et les recettes des sections d'exploitation et d'investissement, tels que détaillés ci-dessus,

Dit que ces écritures seront retranscrites au budget annexe assainissement 2023 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité.

Total dépenses d'exploitation : + 70 000 €

5. Section d'exploitation / recettes

Augmentation de crédits à l'article suivant :

✓ Participations au financement de l'assainissement collectif (article 70613) : + 70 000 €,

Total recettes d'exploitation : + 70 000 €

6. Section d'investissement / dépenses

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Travaux réseau Violès (article 2315 / opération 17) : + 30 000 €,
- ✓ Travaux STEP Farjons (article 2313 / opération 26) : + 430 000 €,
- ✓ Travaux STEP Piolenc (article 2317 / opération 20) : + 100 000 €,
- ✓ Travaux STEP Camaret (article 2317/ opération 21) : + 100 000 €,

Sous-total : + 660 000 €

Diminution de crédits aux articles suivants :

- ✓ Travaux réseau Sérignan (article 2315 / opération 14) : - 30 000 €,
- ✓ Travaux STEP Farjons (article 2315 / opération 26) : - 430 000 €,
- ✓ Travaux STEP Piolenc (article 2315 / opération 20) : - 100 000 €,
- ✓ Travaux STEP Camaret (article 2315/ opération 21) : - 100 000 €,

Sous-total : - 660 000 €

Total dépenses d'investissement : 0 €

7. Section d'investissement / recettes

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Amortissements des immobilisations corporelles – Constructions Bâtiment (article 28131) : + 1 038,87 €,
- ✓ Amortissements des immobilisations corporelles – Installations à caractère spécifique (article 28153) : + 5 927,78 €,

Sous-total : + 6 966,65 €

Diminution de crédits à l'article suivant :

- ✓ FCTVA (article 10222) : - 6 966,65 €,

Sous-total : - 6 966,65 €

Total recettes d'investissement : 0 €

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement 2023 qui vise à procéder à divers réajustements dans les dépenses et les recettes des sections d'exploitation et d'investissement, tels que détaillés ci-dessus,

Dit que ces écritures seront retranscrites au budget annexe assainissement 2023 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité.

Mme AUNAVE précise que les charges du personnel mis à la disposition du budget annexe assainissement ont été réévaluées, avec prise en compte des nouveaux indices de rémunération et de la charge de travail supplémentaire générée par les schémas directeurs assainissement et pluvial. Les crédits provenant de la fraction de TVA versée à titre de compensation après suppression partielle de la CVAE ont été réajustés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 1 (Mme Virlouvét)

Adoptée

DELIBERATION N°2023-112 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget assainissement

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Le Trésor public ayant usé sans succès de tous les moyens de recouvrement dont il dispose, le conseil communautaire est amené à approuver l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, à hauteur de 1021,52 € sur le budget annexe assainissement.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ci-dessus exposées,

Précise que ces opérations comptables vont être régularisées sur le budget annexe assainissement par inscription de la dépense correspondante à l'article 6541 des dépenses d'exploitation, conformément à la décision budgétaire modificative adoptée ce jour.

Le Président indique que ce montant est relativement faible, au regard de la taille du territoire, et rappelle que cette opération est courante y compris pour les Communes.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-113 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Sérignan-du-Comtat

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Par délibération n°2021-055 du 8 avril 2021, le conseil communautaire a approuvé l'instauration des fonds de concours, destinés à aider les communes du territoire dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement, ainsi que le règlement qui fixe les conditions d'attribution de ces dotations d'investissement.

Lors de la réunion de bureau du 14 novembre dernier, conformément au même règlement, le projet de réalisation de divers travaux sur des bâtiments communaux (Centre de loisirs et parking Anthony Réal) a été présenté par la Commune de Sérignan-du-Comtat.

Le coût total du projet s'élève à 220 000 € HT. La Commune sollicite une subvention de 58 100 €, soit 26,41 % du montant total. Il est précisé que d'autres aides ont été sollicitées et obtenues.

Après examen de ce dossier de demande de subvention, réputé complet, les membres du bureau ont émis un avis favorable à cette demande.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sérignan-du-Comtat pour la réalisation de divers travaux sur des bâtiments communaux (Centre de loisirs et parking Anthony Réal), pour un montant de 58 100 €.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sérignan-du-Comtat pour la réalisation de divers travaux sur des bâtiments communaux (Centre de loisirs et parking Anthony Réal), pour un montant de 58 100 €.

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2023, à l'article 2041412 des dépenses d'investissement.

Mme AUNAVE précise que, conformément au règlement des fonds de concours, la Commune participe financièrement au moins à même hauteur que la Communauté de communes.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-114 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Par délibération n°2021-055 du 8 avril 2021, le conseil communautaire a approuvé l'instauration des fonds de concours, destinés à aider les communes du territoire dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement, ainsi que le règlement qui fixe les conditions d'attribution de ces dotations d'investissement.

Lors de la réunion de bureau du 14 novembre dernier, conformément au même règlement, le projet d'acquisition d'un terrain destiné à accueillir la future caserne des pompiers, a été présenté par la Commune de Sainte-Cécile-les-Vignes.

Le coût total du projet s'élève à 90 000 € HT. La Commune sollicite une subvention de 45 000 €, soit 50 % du montant total, équivalente à la participation communale.

Après examen de ce dossier de demande de subvention, réputé complet, les membres du bureau ont émis un avis favorable à cette demande.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sainte-Cécile-les-Vignes pour l'acquisition d'un terrain destiné à accueillir la future caserne des pompiers, pour un montant de 90 000 €.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sainte-Cécile-les-Vignes pour l'acquisition d'un terrain destiné à accueillir la future caserne des pompiers de la Commune, pour un montant de 90 000 €,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2023, à l'article 2041412 des dépenses d'investissement.

Mme AUNAVE souligne que, concernant les acquisitions foncières, hormis la mobilisation des fonds de concours auprès de la Communauté de communes, il existe peu d'aide financière.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-115 : Souscription d'un emprunt pour le budget principal

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le rapporteur expose :

Lors du vote du budget primitif principal 2023, il avait été prévu de recourir à l'emprunt à hauteur de 6 millions d'euros pour financer les principaux investissements prévus sur les exercices budgétaires 2023-2024.

Un premier emprunt de 2 millions d'euros a déjà été souscrit auprès de la Banque des Territoires en vue de financer les travaux de construction du nouveau siège.

Une consultation a été lancée auprès de plusieurs établissements bancaires en vue de la souscription d'un emprunt de 4 millions d'euros.

Seuls le Crédit Agricole et la Société Générale ont répondu à cette consultation, l'un comme l'autre partiellement : 1 million d'euros pour le Crédit Agricole et 2 millions d'euros pour la Société Générale.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la souscription de cet emprunt et à autoriser le Président à le contracter auprès de la Société Générale pour un montant total de 2 000 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 2 000 000 euros

Le prêt est consenti jusqu'au 3 janvier 2044 et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation fixée au 3 janvier 2024.

Phase de mobilisation : non

Phase de consolidation : d'un commun accord entre la Société Générale et la Communauté de communes, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « taux fixe du marché » sur le contrat « taux du marché » selon les conditions présentées ci-dessous :

- Montant : 2 000 000 euros
- Date de départ : 3 janvier 2024
- Maturité : 3 janvier 2044 (20 ans)
- Amortissement : linéaire (capital constant)
- Périodicité : trimestrielle
- Base de calcul : exact / 360
- Taux d'intérêt pour chaque périodicité du 3 janvier 2024 au 3 janvier 2044 : 4,15 %

Soulte de rupture : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client dans un certain nombre de cas et selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la souscription de cet emprunt dans les conditions définies ci-dessus,

Autorise le Président à signer tout document y afférent,

Précise que la recette correspondante sera inscrite au budget principal 2023 à l'article 1641 des recettes d'investissement et que les annuités d'emprunt seront inscrites à compter de l'exercice budgétaire 2024 à l'article 1641 des dépenses d'investissement pour le capital et à l'article 66 111 pour les intérêts.

Le DGS précise que le recours à cet emprunt ne signifie pas un surendettement de la Communauté de communes, mais permettra de financer les besoins en investissement à venir. Par ailleurs, il explique que la raison justifiant l'absence de proposition d'emprunt de la Banque des territoires est liée au fait que cette banque a déjà accordé un prêt de 2 M€ pour la construction du siège de la CCAOP.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 1 (Mme Virlovet)

Adoptée

DELIBERATION N°2023-116 : Acquisition d'une parcelle à Uchaux pour l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales / AUTORISATION DE SIGNATURE DU COMPROMIS DE VENTE

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Le rapporteur expose :

La Communauté des communes envisage d'aménager un bassin de stockage des eaux pluviales à Uchaux, quartier l'Étang de Massillan, sur une surface d'environ sept hectares.

La parcelle en question se trouve en amont du Château de Massillan, à la confluence de plusieurs mayres prenant leur source dans les montagnes de Mondragon et de Rochegude.

La création d'un bassin de rétention sur ce site permettrait de protéger tout le secteur de Massillan et limiterait les apports d'eaux de ruissellement dans le Rieu Foyro.

Des pourparlers ont été engagés avec le propriétaire et un accord a pu être trouvé sur le prix de cession de cette parcelle.

La Communauté de communes se porterait ainsi acquéreur de la parcelle section AB n°100, d'une superficie totale de 73 574 m². Quant au propriétaire, M. André FAURE, il s'est dit prêt à céder sa parcelle pour un prix de 100 000 €.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'acquisition de cette parcelle au prix convenu et à autoriser le Président à signer le compromis de vente, ainsi que l'acte de vente définitif, étant précisé que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'acquisition de la parcelle située quartier l'Étang de Massillan à Uchaux, référencée au Cadastre section AB n°100, d'une superficie totale de 73 574 m², cédée au prix de 100 000 €, en vue de l'aménagement d'un bassin de stockage des eaux pluviales,

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024, à l'article 2111 des dépenses d'investissement,

Le Président précise que ces acquisitions foncières permettront ainsi à la Communauté de communes de créer des bassins de rétention dans le cadre de sa compétence GEMAPI, dont la finalité est de protéger les personnes et les biens.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-117 : Rapport d'activité 2022 du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Le rapporteur expose :

Le rapport d'activité 2022 du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale est destiné à l'information des élus et du public. Il retrace l'ensemble des actions et décisions prises au cours de l'année par le Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale.

L'année 2022 a été marquée par :

- L'étude d'autorisation du système d'endiguement (classe B) entre Violès et Bédarrides,
- La mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'Ouvèze provençale, avec notamment la réalisation de l'étude qui a pour but de préciser le fonctionnement hydromorphologique de l'Ouvèze (étude topographique et ortho-photographique),
- Les travaux de confortement de la digue au niveau de Bédarrides,
- L'implantation de repères de crue à Vaison-la-Romaine, Bédarrides, Courthézon et Violès,
- L'implantation de sept stations de surveillance réparties depuis Buis-les-Baronnies jusqu'à Bédarrides,
- La réalisation d'une étude d'opportunité d'implantation de pièges à embâcles,
- La réalisation d'une étude stratégique sur la question de la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations,
- La signature d'un avenant au Contrat de rivière de l'Ouvèze provençale,
- Des opérations d'entretien et de restauration.

Le conseil communautaire est appelé à approuver le rapport d'activité 2022 du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le rapport d'activité 2022 du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale, joint en annexe,

Précise qu'après son adoption, ce rapport sera consultable au siège de la Communauté et sur le site Internet de la Communauté de communes et du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale.

Mme AUNAVE ajoute que les études menées ont permis ensuite de consolider la digue à Violès, pour protéger les populations.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-118 : Renouvellement de la convention avec ABO-GEO+ pour le suivi du Bassin des Bondes

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est appelé à approuver le renouvellement de la convention à passer avec le bureau d'études ABO-GEO+ Environnement pour le suivi de la sécurité du bassin des Bondes à Lagarde-Paréol.

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement (articles R 214-112 à R 214-151 et R 213-77 à R 213-83) et l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par le décret 2015-526 du 12 mai 2015, imposent à la Communauté de communes les contraintes réglementaires liées à la gestion de la sécurité de cet ouvrage, en classe C, ce qui implique le suivi ci-dessous :

- Une visite annuelle ;
- Un rapport de surveillance d'une fréquence de réalisation tous les 5 ans ;
- Un rapport d'auscultation d'une fréquence de réalisation tous les 5 ans ;
- Une visite technique approfondie (VTA) d'une fréquence de réalisation tous les 5 ans.

Une convention d'une durée de 5 ans avait été signée entre le bureau d'études GEO+ Environnement et la Communauté de communes pour la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2023.

Le coût de la mission pour une durée de 5 ans est fixé à 15 480 €HT.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le renouvellement de la convention à passer avec le bureau d'études ABO-GEO+ Environnement pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, jointe en annexe, et à autoriser le Président à la signer.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le renouvellement de la convention à passer avec le bureau d'études ABO-GEO+ Environnement pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, jointe en annexe,

Autorise le Président à la signer,

Précise que les crédits correspondants seront inscrits aux budget principal 2024 et suivants à l'article 611 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-119 : Convention d'intervention foncière à passer avec la SAFER

Rapporteur : M. Fabrice LEAUNE

Le rapporteur expose :

Par délibération n°2021-065 du 27 mai 2021, le Conseil communautaire avait approuvé les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER Provence-Alpes-Côte-d'Azur pouvait apporter à la Communauté de communes et à ses communes membres, à partir de sa connaissance du marché foncier, à savoir :

- Veille foncière opérationnelle ;
- Mise en place d'un portail cartographique pour visualiser les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) transmises (portail VIGIFONCIER) ;
- Expertise contextualisée des DIA diffusées ;
- Intervention par exercice du droit de préemption ou étude de faisabilité pour que soit mise en place une procédure d'intervention à l'amiable ;
- Bilan annuel chiffré des volumes de DIA transmises.

Il est proposé au conseil communautaire de renouveler cette convention.

Le coût annuel de la veille foncière s'élève à 3405 € HT pour un double envoi à l'EPCI et aux communes.

Cette partie est facturée forfaitairement en fonction de la moyenne des notifications reçues par la SAFER au cours des trois années antérieures à la signature de la présente convention, selon le calcul suivant : nombre moyen annuel des DIA reçues sur le territoire X coût unitaire.

Le coût unitaire s'élèvera à 20 € HT pour un envoi simple (commune seule) et à 22 € HT pour un double envoi (EPCI + commune).

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver les termes de cette convention et à autoriser le Président à la signer.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les termes de la convention à passer avec la SAFER,

Autorise le Président à la signer,

Dit que la convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Précise que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2024, à l'article 65568 des dépenses de fonctionnement.

Mme AUNAVE indique qu'auparavant, la SAFER conventionnait avec les communes.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-120 : Acquisition de parcelles en vue de l'aménagement de la zone agro-alimentaire de Camaret-sur-Aygues

Rapporteur : M. Vincent FAURE

Le rapporteur expose :

Depuis plus de deux ans, la Communauté de communes élabore avec ses partenaires le projet d'aménagement d'une nouvelle zone agroalimentaire à Camaret-sur-Aygues, afin notamment d'y relocaliser l'usine Le Cabanon (SAS Conserveries Provençales).

Cette nouvelle zone d'activité sera située à l'ouest de la RD 43, entre la station d'épuration et la déchetterie intercommunales.

Par délibération n°2023-075 du 28 septembre 2023, le conseil communautaire a approuvé la constitution d'une réserve foncière sur l'emprise des parcelles situées quartier *Jonquier et Morelles*, référencées au Cadastre section A n° 0198, 0199, 0200, 0201, 205, 206, 207, 1864 et 1866, d'une superficie totale de 40 334 m².

Ces parcelles appartiennent respectivement à :

Section A n°198 : M. Jacky DUPEYRE (surface : 7570 m²)

Section A n°199 : M. Jérôme MATHIEU (surface : 6785 m²)

Section A n°0200 : M. Alain DALADIER (surface : 3880 m²)

Section A n° 0201 : M. Alain DALADIER (surface : 2900 m²)

Section A n°0205 : M. Henri IMPERAIRE (surface : 1105 m²)

Section A n° 0206 : M. Henri IMPERAIRE (surface : 30 m²)

Section A n° 0207 : M. Henri IMPERAIRE (surface : 6400 m²)

Section A n° 1864 : M. François MORICELLY (surface : 5474 m²)

Section A n°1866 : M. Alain DALADIER (surface : 6190 m²)

Le prix de cession, conclu d'un commun accord entre toutes les parties, a été fixé à 35 € le m², soit un total de 1 411 690 €, les frais annexes étant à la charge de l'acquéreur.

Le conseil communautaire est donc appelé à autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette transaction, notamment les compromis de vente avec les propriétaires de ces parcelles.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve l'acquisition des parcelles situées quartier Joncquier et Morelles à Camaret-sur-Aygues, référencées au Cadastre section A n° 0198, 0199, 0200, 0201, 205, 206, 207, 1864 et 1866, d'une superficie totale de 40 334 m², au prix de 35 € le m², en vue de l'aménagement d'une zone agro-alimentaire,

Autorise le Président à signer les compromis de vente avec les propriétaires susmentionnés,

Précise que cette nouvelle zone agro-alimentaire est principalement destinée à la relocalisation de l'entreprise Le Cabanon (SAS Conserveries Provençales),

Dit que les crédits seront inscrits au budget principal 2024 à l'article 2111 des dépenses d'investissement,

Précise que les actes de vente définitifs ne pourront intervenir que lorsque les autorisations d'urbanisme requises auront été obtenues et sous réserve que la direction de l'entreprise Le Cabanon (SAS Conserveries Provençales) accepte la prise en charge financière de l'aménagement de cette nouvelle zone, acquisitions foncières et viabilisation comprises.

Le DGS précise qu'aux 4 hectares correspondant à ces acquisitions, il faut ajouter les 2 hectares déjà achetés par la Communauté de communes en vue du projet de plateforme de compostage qui est, depuis, suspendu. Il ajoute que les parcelles destinées au Cabanon, dont le besoin est estimé à 5 hectares, lui seront revendues.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 1 (Mme Virlovet)

Adoptée

DELIBERATION N°2023-121 : Renouvellement du contrat avec la société Nouveaux Territoires pour la plateforme de la taxe de séjour

Rapporteur : M. Vincent FAURE

Le rapporteur expose :

La Communauté de communes est dotée d'une solution d'optimisation et de sécurisation de la collecte de la taxe de séjour fournie par la société *Nouveaux Territoires*, dont le contrat est arrivé à échéance le 30 septembre 2023.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le nouveau contrat proposé par ce même prestataire, pour une durée de 36 mois.

Ce contrat de prestation de service est conclu pour un montant annuel de 2280 € TTC (au-delà de 220 000 € de produit de la taxe de séjour, les frais d'exploitation seront majorés de 20 € HT mensuels par tranche de 10 000 €).

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le nouveau contrat de prestation de service avec la société *Nouveaux Territoires* pour une durée de trois ans, autorise le Président à le signer,

Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif principal 2024 à l'article 611 des dépenses de fonctionnement.

Le DGS précise que le produit de la taxe de séjour est évalué à environ 100.000 €.

Le Président regrette que, la plupart du temps, ce sont les structures d'hébergement les plus importantes qu'il faut régulièrement relancer pour la perception de cette taxe.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0
Abstention : 0
Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-122 : Rapport annuel 2022 du service des déchets ménagers

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Le rapporteur expose :

En vertu des articles L. 2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, modifiés par le décret n°2015-1827 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « *rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés* ». Ce rapport annuel vise un double objectif :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2022, joint en annexe, assorti des indicateurs techniques et financiers règlementaires.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés joint en annexe,

Dit que ce rapport sera transmis aux Maires en vue de son adoption par leur conseil municipal.

M. de BEAUREGARD ajoute que le tonnage d'ordures ménagères connaît une légère croissance en 2022, avec une augmentation de 2,44 %. En revanche, le tonnage de biodéchets est en forte baisse, on observe une diminution de 52,48 %. Il précise également qu'au niveau des données financières, en fonctionnement, le service est plutôt excédentaire, et observe qu'il y a des investissements importants à réaliser. Il informe enfin sur l'obligation, à partir du 1^{er} janvier 2024, de trier les biodéchets, appliquée pour tous : habitants, collectivités, entreprises... Il conclut en rappelant que la Communauté de communes est en avance sur la législation depuis plusieurs années (2017), en proposant le tri sélectif des biodéchets.

Le Président ajoute que la Communauté de communes vend également des composteurs aux particuliers pour la somme de 15 €.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0
Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-123 : Nouveau contrat filière REP ameublement

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Le rapporteur expose :

En application de l'article L. 541-10-6 du Code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurées par ceux qui les mettent sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser

soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière adopté par l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023 fixe de nouveaux objectifs ainsi que les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

ECOMAISON, VALDELIA et VALOBAT ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Ce contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Dans l'attente des agréments, un contrat type est proposé.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le contrat type joint en annexe relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 à passer avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés,

Autorise le Président à entreprendre toutes les démarches en vue de la signature de ce dit contrat qui pourra être modifié de manière non substantielle, lorsque l'éco-organisme agréé sera connu.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-124 : Fixation des tarifs 2024 de la redevance d'assainissement collectif

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Le rapporteur expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le service d'assainissement est exploité en régie pour l'ensemble du périmètre de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire doit délibérer chaque année avant le 31 décembre pour fixer le montant de la redevance d'assainissement collectif applicable l'année suivante et dont le produit est intégralement perçu par la Communauté de communes.

Les tarifs proposés au vote de l'assemblée délibérante pour 2024 ont été validés par la Commission assainissement lors de sa réunion du 14 novembre 2023. Ils n'ont plus augmenté depuis 2019.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver les montants des parts fixe et variable de la redevance d'assainissement collectif, tels qu'ils figurent ci-dessous, qui vont être applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 :

MONTANTS DES PARTS FIXE ET VARIABLE COMMUNAUTAIRES		
	Part fixe (abonnement) € HT/an	Part variable (consommation) € HT
Camaret-sur-Aygues	47,00	2,48
Lagarde-Paréol	47,00	2,48
Piolenc	47,00	2,48
Ste-Cécile-les-Vignes	47,00	2,48
Sérignan-du-Comtat	47,00	2,48
Travaillan	47,00	2,48
Uchaux	47,00	2,48
Violès	47,00	2,48

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les montants des parts fixe et variable de la redevance d'assainissement collectif, tels qu'ils figurent sur le tableau ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024,

Précise que cette redevance sera facturée par l'intermédiaire du délégataire du service de distribution de l'eau potable et que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement 2024, à l'article 70611 des recettes d'exploitation.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-125 : Fixation des tarifs 2024 de la redevance assainissement collectif pour les usagers non domestiques

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Le rapporteur expose :

La Communauté de communes perçoit le produit de la redevance d'assainissement collectif dont doivent s'acquitter les usagers non domestiques (industriels, caves particulières, etc.) et il appartient au conseil communautaire d'en fixer chaque année les tarifs.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la fixation des tarifs 2024 de cette redevance d'assainissement collectif, selon les simulations établies, jointes en annexe, et qui ont été validées par la commission assainissement lors de sa réunion du 14 novembre 2023.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les montants des parts fixe et variable de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers non domestiques, tels qu'ils figurent sur le tableau joint en annexe,

Précise que cette redevance sera facturée, conformément aux conventions avec ces usagers, par les services de la Communauté de communes,

Dit que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement 2024, à l'article 70611 des recettes d'exploitation.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-126 : Demande de prolongation de la durée de validité de la subvention accordée à un usager pour la réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Le rapporteur expose :

La Communauté de communes a mis en place un programme d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Le conseil communautaire a approuvé le règlement de cette opération par la délibération n°2020-125 du 29 octobre 2020.

L'article n°5 de ce règlement prévoit que « *une fois notifiée la décision d'attribution des aides financières, le propriétaire de l'installation disposera d'un délai de deux (2) ans pour réaliser les travaux de mise en conformité et fournir les justificatifs demandés.* »

A la suite du contrôle de son installation d'assainissement non collectif, une administrée de Lagarde-Paréol a sollicité les services de la Communauté de communes afin d'obtenir une subvention dans le cadre de ce programme pour réhabiliter sa filière d'assainissement.

Le conseil communautaire, lors de sa séance du 7 décembre 2021, lui a accordé une subvention, valable deux ans, soit jusqu'au 7 décembre 2023.

Aujourd'hui, elle sollicite une prolongation de la validité de la subvention accordée par le conseil communautaire, compte tenu du retard pris par le chantier en raison de difficultés personnelles.

Le conseil est appelé à se prononcer sur cette demande.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Accepte de prolonger à titre exceptionnel, le délai de validité de la subvention accordée à cet usager, pour une durée de six mois non renouvelables, sous réserve qu'il s'engage très précisément sur un planning de réalisation des travaux qui, en tout état de cause, devront être achevés au plus tard le 7 juin 2024.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-127 : Attribution d'aides financières pour les réhabilitations d'installation d'assainissement non collectif

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Le rapporteur expose :

Par délibération n°2020-125 du 29 octobre 2020, le conseil communautaire a approuvé le règlement de l'opération programmée d'aides à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

La commission assainissement s'est réunie le 14 novembre en vue d'examiner les demandes de subventions des propriétaires qui s'engagent à réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif, en fonction des critères d'éligibilité définis dans le règlement de l'opération, à savoir :

- Installations présentant un risque de pollution,
- Installations des propriétés équipées d'un forage ou d'un puits non raccordé au réseau public d'adduction en eau potable,
- Installations pour lesquelles le propriétaire est en mesure d'indiquer le lieu d'implantation de l'installation et la filière de traitement.

Les aides financières sont accordées avec un plafond de travaux fixé à 7000 € TTC.

Le montant de l'aide accordée par la Communauté de communes est fixé à 30 % du montant des travaux et plafonné à 2100 €.

Le conseil communautaire est amené à approuver le versement de ces aides aux propriétaires éligibles, sur la base du tableau joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le versement de ces aides aux propriétaires éligibles, sur la base du tableau joint en annexe,

Précise que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget annexe assainissement 2024, à l'article 658 des dépenses d'exploitation.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-128 : Reconduction de l'opération programmée d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif du règlement du service public d'assainissement

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Le rapporteur expose :

Par délibération n°2020-125 du 29 octobre 2020, le conseil communautaire avait approuvé le règlement de l'opération programmée d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, qui prend fin le 31 décembre 2023.

Après avis favorable de la commission assainissement du 14 novembre dernier, le conseil communautaire est amené à approuver aujourd'hui la reconduction de cette opération programmée d'aide et son règlement, joint en annexe.

Il est rappelé que cette opération est réservée aux propriétaires de résidences principales (y compris celles mises en location) situées sur le territoire de la communauté de communes qui ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et dont l'installation d'assainissement est considérée non conforme, entrant dans les critères d'éligibilité ci-dessous définis et listés, sachant que les critères de ressources ne sont pas pris en compte.

Les critères d'éligibilité restent inchangés.

Les aides financières seront accordées selon les modalités suivantes :

- Plafond de travaux fixé à 10 000 € TTC (au lieu de 7 000 € TTC dans le précédent règlement),
- Aide octroyée fixée à 30 % du montant des travaux et plafonnée à 3000 € (au lieu de 2 100 € TTC dans le précédent règlement).

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la reconduction de l'opération programmée d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et son règlement, joint en annexe,

Précise que la durée de la nouvelle opération programmée est fixée à trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-129 : Convention passage d'un réseau électrique ENEDIS sous la voirie intercommunale de la ZAE Jonquier et Morelles

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Un réseau électrique a été mis en place par ENEDIS sous la voirie de la zone d'activité économique *Jonquier et Morelles* à Camaret-sur-Aygués (parcelles AZ n°373 et 381) afin de raccorder un bâtiment.

Le conseil communautaire est appelé à approuver la convention, jointe en annexe, qui vise à régulariser administrativement le passage de ce réseau sous la voirie intercommunale et à autoriser le Président à la signer.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la convention jointe en annexe,

Autorise le Président à la signer,

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-130 : Création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

En raison du départ de l'agent qui exerçait les fonctions d'assistante de direction, effectif depuis le 30 novembre dernier, le conseil communautaire est appelé à approuver la création d'un emploi d'adjoint administratif contractuel à temps non complet.

L'agent amené à le remplacer va être recruté sur le grade d'adjoint administratif, par la voie d'une mise en disponibilité de sa collectivité d'origine, le Conseil départemental de Vaucluse, pour une durée d'un an, sur un temps de travail équivalent à 80 % d'un temps complet (28 h par semaine) et sur l'indice majoré 361 de la grille indiciaire de la Fonction publique.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la création de cet emploi avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024.
Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet par la voie d'une mise en disponibilité pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Précise que cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 361 de la grille indiciaire de la Fonction publique et affilié au régime de retraite de la CNRACL.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-131 : Création de deux emplois d'adjoint technique contractuels à temps complet

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

En vue d'assurer la continuité des services techniques, le conseil communautaire est appelé à approuver la création de deux emplois d'adjoints techniques contractuels à temps complet, le premier pour accroissement saisonnier d'activité, le second pour accroissement temporaire d'activité, sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la Fonction publique.

Il est précisé que ces deux agents sont déjà en poste et que ces contrats permettent de prolonger leur durée de recrutement avant d'envisager leur éventuelle titularisation.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la création de ces deux emplois :

- Le premier sous la forme d'un contrat à durée déterminée de 6 mois pour accroissement saisonnier d'activité, sur la base de l'indice majoré 361, à compter du 31 janvier 2024,
- Le second sous la forme d'un contrat à durée déterminée de 12 mois pour accroissement temporaire d'activité, sur la base de l'indice majoré 364, à compter du 12 décembre 2023.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création deux emplois d'adjoints techniques contractuels à temps complet, le premier pour accroissement saisonnier d'activité, le second pour accroissement temporaire d'activité, sur le fondement de l'article L. 332-23 du Code général de la Fonction publique,

Précise que ces agents seront rémunérés, pour le premier, sur la base de l'indice majoré 361 de la grille indiciaire de la Fonction publique et, pour le second, sur la base de l'indice majoré 364 de la même grille indiciaire, et qu'ils seront tous les deux affiliés au régime de retraite de l'IRCANTEC.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-132 : Convention de mise à disposition d'un agent pour le service commun des ADS

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Un agent de la Commune de Camaret-sur-Aygués est mis à disposition à temps partiel en qualité d'agent instructeur du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS).

La précédente convention de mise à disposition de cet agent prend fin le 31 décembre 2023.

Le conseil communautaire est appelé à approuver la nouvelle convention de mise à disposition de cet agent, jointe en annexe, prévue pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Il est précisé que la quotité du temps de travail que cet agent consacre au service commun des ADS a été légèrement réduite, passant de 44,44 % à 33,33 %, soit un jour et demi par semaine.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la nouvelle convention de mise à disposition d'un agent de la Commune de Camaret-sur-Aygués en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols au sein du service commun des ADS de la Communauté de communes,

Autorise le Président à la signer,

Dit que cette convention est prévue pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026,

Précise que les crédits correspondant au remboursement du temps de travail effectué au sein du service commun des ADS seront inscrits au budget principal 2024 et suivants à l'article 6217 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-133 : Attribution du marché de travaux visant à mettre en place un dispositif de traitement sur un poste de relevage

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

La société VEOLIA, exploitant des réseaux d'assainissement, a constaté des dégradations sur les ouvrages du réseau d'assainissement à l'aval du refoulement du poste de relevage des eaux usées situé sur le site de l'ancienne station d'épuration de Sérignan-du-Comtat.

Ce poste collecte l'ensemble des effluents de la Commune de Sérignan-du-Comtat et il assure leur transfert vers la station d'épuration intercommunale de Camaret-sur-Aygués.

La Communauté de communes a donc décidé de publier un marché pour mettre en place un dispositif de traitement préventif par injection de nitrate de calcium, qui permettra d'éviter la formation de disulfure d'hydrogène au sein des ouvrages.

Lors de sa réunion du 28 novembre, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer ce marché à l'entreprise MICHELIER SAS et son sous-traitant GASNAULT BTP, pour un montant de 84 690 € HT (101 628 € TTC).

Le conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la commission d'appel d'offres et à autoriser le Président à signer le marché, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Entérine la décision de la commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer à l'entreprise MICHELIER SAS et son sous-traitant GASNAULT BTP le marché portant sur la mise place d'un dispositif de traitement préventif par injection de nitrate de calcium, pour un montant de 84 690 € HT (101 628 € TTC),

Autorise le Président à notifier le marché à l'entreprise attributaire, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif assainissement 2023 à l'article 2315 / opération 14 des dépenses d'investissement et resteront disponibles jusqu'à la réalisation des travaux par le mécanisme des restes à réaliser.

Le Président précise que les dégradations constatées sur les ouvrages du réseau d'assainissement obligent d'utiliser ce traitement par injonction de nitrate de calcium, qui permettra de protéger les ouvrages.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-134 : Attribution de l'accord-cadre portant sur les travaux de branchement et de remise à la cote du réseau d'assainissement

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 28 novembre 2023,

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement, la Communauté de communes réalise des travaux de branchements sur le réseau d'assainissement collectif et de mise à la cote de regards.

Considérant que le marché public actuel arrive à échéance au 31 décembre 2023,

Une nouvelle consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre pour assurer la continuité de cette prestation à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour les quatre prochaines années, avec un minimum de 100 000 € HT et un maximum de 600 000 € HT sur la durée totale du marché.

Considérant que lors de sa réunion du 28 novembre 2023, la Commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer ce marché à l'entreprise BASSO TP.

Le conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la commission d'appel d'offres et à autoriser le Président à notifier le marché à l'attributaire.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Entérine la décision de la commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer le marché de travaux de branchements sur le réseau d'assainissement collectif et de remise à la cote de regards, à l'entreprise BASSO TP.

Autorise le Président à notifier le marché à l'entreprise attributaire, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler,

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif assainissement 2024 et le seront aux budgets primitifs suivants, à l'article 21532 des dépenses d'investissement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2023-135 : Attribution du marché de nettoyage des colonnes enterrées

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 28 novembre 2023,

Considérant qu'une consultation initiale a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité à la suite de la réception d'une offre inappropriée,

Considérant que le conseil communautaire du 28 septembre 2023 a entériné la décision de la Commission d'appel d'offres, réunie le même jour, d'user de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique pour attribuer ce marché sans publicité ni mise en concurrence préalable,

Considérant que trois entreprises locales ont été sollicitées pour remettre une offre,

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie pour l'occasion le 28 novembre 2023 a décidé d'attribuer ce marché à l'entreprise ORTEC Environnement pour un montant de 135 €HT (162 €TTC) par colonne nettoyée.

Le conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres et à autoriser le Président à notifier le marché à l'attributaire.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Entérine la décision de la commission d'appel d'offres d'attribuer à la société ORTEC ENVIRONNEMENT le marché de désinfection des colonnes enterrées pour un montant de 135 €HT (162 €TTC) par colonne nettoyée,

Autorise le Président à signer et notifier le marché à l'entreprise attributaire, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler.

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif principal 2024 et suivants à l'article 611 des dépenses de fonctionnement.

Le Président rappelle qu'une seule offre avait été reçue dans le cadre de la consultation initiale. La partie technique était sans rapport avec la demande et très élevée, c'est pourquoi ce marché avait été déclaré sans suite.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT
AU TITRE DE SES DELEGATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Décisions dans le cadre de ses délégations en matière de marchés publics :

- 1- Essais préalables à la réception de travaux d'assainissement**
 - a. Prestataire : AXIS 3D
 - b. Montant : 6 157 € HT
 - c. Date de notification : 26/10/2023

- 2- Diagnostic amiante dans le cadre du projet de construction de la station d'épuration de Camaret-sur-Aygues et de la démolition de l'existante**
 - a. Prestataire : SOCOTEC ENVIRONNEMENT
 - b. Montant : 1 269 € HT
 - c. Date de notification : 07/12/2023

- 3- Etudes géotechniques dans le cadre du projet de construction de la station d'épuration de Camaret-sur-Aygues et de la démolition de l'existante**
 - a. Prestataire : EGSA
 - b. Montant : 18 000 € HT (tranche ferme) ; 3 500 € HT (tranche optionnelle)
 - c. Date de notification : 07/12/2023

- 4- Etudes géodétection dans le cadre du projet de construction de la station d'épuration de Camaret-sur-Aygues et de la démolition de l'existante**
 - a. Prestataire : RESODETECTION
 - b. Montant : 3 600 € HT
 - c. Date de notification : 07/12/2023

- 5- Levés topographiques dans le cadre du projet de construction de la station d'épuration de Camaret-sur-Aygues et de la démolition de l'existante**
 - a. Prestataire : CABINET BETARD
 - b. Montant : 3 723 € HT
 - c. Date de notification : 07/12/2023

PROCHAINES REUNIONS

 **Réunions de bureau** : mardi 12 décembre à 08h30, salle du conseil

Prochaines réunions du conseil communautaire :

- Jeudi 14 décembre 2023 à 18h00, salle du conseil
- Jeudi 01^{er} février 2024 à 18h00, salle du conseil

A 20h40, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.

Le secrétaire de séance



***Le Président
Julien MERLE***



